

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la réponse aux demandes post-autorisation du produit phytopharmaceutique **LUNA EXPERIENCE***

de la société BAYER SAS
enregistrée sous le n°2018-0930

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 janvier 2021,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 31 août 2021,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	LUNA EXPERIENCE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106, 69266 LYON CEDEX 09 France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - tébuconazole 200 g/L - fluopyram
Numéro d'intrant	815-2014.02
Numéro d'AMM	2160008
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:



AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553233 Pêcher - Abricotier* Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	0,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 57 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur pêcher et nectarinier. Dose maximale de 1 L/ha par an et par culture. Une application entre BBCH 57 et 77 ou deux applications après BBCH 77. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12553224 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 57 et BBCH 89	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur abricotier. Dose maximale de 1 L/ha par an et par culture. Une application entre BBCH 57 et 77 ou deux applications après BBCH 77. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	0,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 57 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur pêcher et nectarinier. Dose maximale de 1 L/ha par an et par culture. Une application entre BBCH 57 et 77 ou deux applications après BBCH 77. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	0,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 57 et BBCH 89	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
	Uniquement sur abricotier. Dose maximale de 1 L/ha par an et par culture. Une application entre BBCH 57 et 77 ou deux applications après BBCH 77. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	0,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 57 et BBCH 89	3	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur pêcher et nectarinier. Dose maximale de 1 L/ha par an et par culture. Une application entre BBCH 57 et 77 ou deux applications après BBCH 77. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12553208 Pêcher - Abricotier* Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 57 et BBCH 89	7	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Uniquement sur abricotier. Dose maximale de 1 L/ha par an et par culture. Une application entre BBCH 57 et 77 ou deux applications après BBCH 77. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Poursuivre le suivi de la résistance à chacune des substances actives du produit. Fournir aux autorités compétentes toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Poursuivre la surveillance dédiée au 1,2,4-triazole dans les eaux souterraines, afin de s'assurer du respect de la valeur seuil réglementaire de ce métabolite.	-	-